

CH_VB JAAC 68.46 vom 19. Dezember 2003

Bundesverwaltung, 2003-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_68.46__

FR: CH_VB JAAC 68.46 du 19 décembre 2003

IT: CH_VB JAAC 68.46 del 19 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

altro rimedio di diritto, ordinario o straordinario (consid. 2.1). Se il denunziante chiede al Consiglio federale di modificare un articolo di legge, il Consiglio federale tratta tale domanda come una petizione e la trasmette al servizio incaricato della legislazione dell'ambito in questione (consid. 3). Résumé des faits: A. Par décision du 4 mars 2003, la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics (CRMP) a admis le recours déposé le 7 janvier 2003 par le G.C. contre le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) de la République et canton de Genève concernant le marché public de services en procédure sélective (JAAC 67.66). La CRMP a annulé la décision du DAEL, étant de l'avis que la décision avait été prise par une autorité cantonale incompétente en lieu et place d'une autorité fédérale et basée à tort sur le droit cantonal en lieu et place du droit fédéral en matière de marchés publics. La CRMP a en effet estimé que l'art. 2c de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11) contient une règle élémentaire de répartition des compétences entre le droit fédéral et cantonal en matière de marchés publics, de nature contraignante à l'égard des pouvoirs adjudicateurs fédéraux et cantonaux qui passent un marché en commun. B. Le 11 juillet 2003, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (ci-après: Conseil d'Etat) a adressé au Conseil fédéral une dénonciation contre la décision précitée de la CRMP. Il a conclu à ce qu'il plaise au Conseil fédéral de modifier l'art. 2c OMP dans un sens qui soit conforme à la Constitution en désignant comme adjudicateur principal celui qui peut se prévaloir de l'intérêt prépondérant à la réalisation de la construction ou de l'ouvrage lié au marché public en cause, tout en réservant les conventions contraires rendues par les autorités adjudicatrices concernées. Subsidiairement, le Conseil fédéral devrait constater que la décision de la CRMP viole le principe de la légalité de l'administration, respectivement de la séparation des pouvoirs, le principe de la proportionnalité et l'exigence de coordination des procédures et qu'elle est inopportune. Parallèlement à sa dénonciation adressée au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat a saisi le 11 juillet 2003 le Tribunal fédéral d'une réclamation de droit public, encore pendante, concernant la répartition des compétences fédérales et cantonales dans le domaine des marchés publics. C. Par courrier du 25 juillet 2003, l'Office fédéral de la justice (OFJ), par sa division des recours au Conseil fédéral, a répondu au dénonciateur que le Conseil fédéral ne pouvait pas intervenir quand la dénonciation mettait en cause la décision d'une commission de recours dans un cas d'espèce et qu'il renonçait donc à préparer à son attention un projet de décision y relatif.

E. 2

Selon l'art. 71 PA, chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance des faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité. Le Conseil

fédéral exerce la surveillance administrative de la CRMP (art. 71c al. 6 PA et art. 18 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, RS 173.31).

E. 2.1

D'après une jurisprudence constante développée à propos de l'art. 71 PA, le Conseil fédéral n'entre en matière sur une dénonciation uniquement lorsqu'il s'agit d'une violation répétée, ou qui risque de se répéter, d'une règle

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, dès lors que les décisions de la CRMP sont définitives, les justiciables ne peuvent pas utiliser la voie de la dénonciation pour requérir du Conseil fédéral une décision en constatation qu'ils ne peuvent obtenir par un recours. Dans une décision du 19 décembre 2001, le Conseil fédéral a clairement énoncé que le caractère définitif des décisions de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) ne pouvait pas être contourné par la voie du recours pour déni de justice et retard injustifié ou de la dénonciation (JAAC 66.27). Il n'y a pas de raison qu'il en soit différemment dans la présente dénonciation.

E. 2.3

Ce principe général est confirmé par l'art. 18 al. 2 de l'ordonnance du

E. 3

Le dénonciateur demande à titre principal au Conseil fédéral de modifier l'art. 2c OMP. Des améliorations législatives peuvent aussi être proposées par le biais d'une procédure administrative - au sens d'une pétition - et, dans ces cas, la compétence de traiter ces propositions revient au service chargé de la législation du domaine en question. Pour cette raison et à juste titre, l'OFJ a considéré la conclusion principale du dénonciateur comme une pétition et l'a transmise au service compétent, soit la Commission des achats de la Confédération (CAC), laquelle assiste actuellement à la révision de législation sur les marchés publics.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 68.46 - Extrait d'une décision du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2004 Année Anno Band 68 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 006 542 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.